



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2011

2011/AM/269

Règlement collectif de dettes – Révocation – Modification de la base légale de la révocation prononcée par le premier juge – Article 1675/15, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame P. C.

Partie appelante, comparissant en personne assistée de son conseil Maître DE BRUYCKER loco Maître DESCAMPS, avocate à MONS ;

CONTRE :

1. BELGACOM SA DROIT PUBLIC, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,
2. CHU TIVOLI ASBL, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, Avenue Max Buset, 34,
3. AUXIFINA SA, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Avenue des Communautés, 5,
4. ETS FRANZ COLRUYT, dont le siège social est établi à 1500 HALLE, Endingensesteenweg, 196,
5. COFIDIS SA, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue du Glategnies, 4,

6. **IDEML SCRL**, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Avenue du Gouverneur E. Cornez, 3,
7. **CPAS DE LA LOUVIERE**, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, Place de la Concorde, 15,
8. **VILLE DE LA LOUVIERE**, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, Rue du Gazomètre, 18,
9. **P & V ASSURANCES**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale, 151,
10. **NEOFIN SA**, dont le siège social est établi à 9140 TEMSE, Winninglaan, 3,
11. **IEH SCRL**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Rue du Beffroi, 1,
12. **QUELLE LA SOURCE SA**, dont le siège social est établi à 9140 TEMSE, Winninglaan, 3,
13. **PABO SPRL**, dont le siège social est établi à 9130 KIELDRECHT (BEVEREN), Oud Arenberg, 68,
14. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS LA LOUVIERE 1**, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, Rue E. Boucqueaux, 15,
15. **SWDE SC**, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, Rue de la Concorde, 41,
16. **CH JOLIMONT-LOBBES ASBL**, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, Rue Ferre, 159,
17. **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue Saint Aubin, 2,
18. **NATIONALES SUISSE VERZ**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des 2 Eglises, 14,
19. **HEALTH CITY NV**, dont le siège social est établi à 2060 ANTWERPEN, Slachthuislaan, 74,
20. **INAKO CVOHA**, dont le siège social est établi à 8020 OOSTKAMP, Legeweg, 157 c/3,

2011/AM/269

21. **SINET CENTRE SCRL**, dont le siège social est établi à 7130 BINCHE, Rue Bard, 16/B,

22. **IGH SCRL**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1,

Parties intimées faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître Stéphanie MENNA, avocate dont le cabinet est sis à LA LOUVIERE, Rue Docteur Grégoire, 16,

Médiateur de dettes comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe le 22/06/2011 et visant à la réformation du jugement prononcé le 23/05/2011 par le Tribunal du travail de Mons ;

Entendu le conseil de l'appelante et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 06/09/2011 ;

Vu le dossier de la partie appelante ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme P. , née le1977, vivant en ménage depuis le 14/04/2009 avec M. D., le père de ses 3 enfants, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement

2011/AM/269

collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 12/09/2008 par le tribunal du travail de Mons qui a désigné Me MENNA en qualité de médiateur de dettes.

En date du 17/12/2009, le médiateur de dettes a demandé au tribunal du travail la révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour les motifs suivants :

- Mme P. n'a porté à la connaissance du médiateur de dettes ni sa nouvelle cohabitation avec le père de ses enfants, ni la location d'une parcelle au sein du domaine de Chevetogne, ni la propriété de différents véhicules et d'une caravane, ni la vente de trois véhicules ;
- Mme P. a perçu directement le prix de vente de trois véhicules (VW Golf, Ford Mondeo et Fiat Punto), à concurrence de la somme totale de 1.100,00 €, sans avoir rétrocédé ladite somme sur le compte de médiation ;
- Mme P. a créé des dettes nouvelles (SPF Finances : taxes de circulation impayées ; Province de Namur : loyers impayés concernant une parcelle au sein du domaine de Chevetogne), postérieurement à l'admissibilité, à concurrence de 746,37 € + 3.565,87 € = 4.312,24 €.

Par jugement prononcé le 23/05/2011, le premier juge a fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 12/09/2008 sur base de l'article 1675/15, § 1, 2^o et 3^o du Code judiciaire.

Dans les motifs du jugement, le premier juge a considéré que Mme C. P. avait méconnu l'obligation de bonne foi procédurale ainsi que les impératifs de collaboration absolue et de transparence totale à l'égard tant du médiateur de dettes que du juge, dictés par l'article 1675/14, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire, et n'avait donc pas respecté les obligations qui pesaient sur elle en qualité de demandeur en règlement collectif de dettes, en violation de l'article 1675/15, § 1er, 2^o, du Code judiciaire, pour les motifs suivants :

- elle n'a porté à la connaissance du médiateur de dettes ni sa nouvelle cohabitation avec le père de ses enfants, ni la location d'une parcelle au sein du domaine de Chevetogne, ni la propriété de différents véhicules et d'une caravane, ni la vente de trois véhicules ;
- elle a accompli un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, en vendant trois véhicules (VW Golf, Ford Mondeo et Fiat Punto), sans avoir sollicité ni a fortiori obtenu l'autorisation du juge visée à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

2011/AM/269

Le premier juge a, également, considéré, pour le surplus, que Mme P. avait fautivement diminué son actif et augmenté son passif en violation de l'article 1675/15, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire pour les motifs suivants :

- elle a perçu directement le prix de vente de trois véhicules (VW Golf, Ford Mondeo et Fiat Punto) à concurrence de la somme totale de 1.100,00 €, sans avoir rétrocédé ladite somme sur le compte de médiation ;
- elle a créé des dettes nouvelles (SPF Finances : taxes de circulation impayées ; Province de Namur : loyers impayés concernant une parcelle au sein du domaine de Chevetogne), postérieurement à l'admissibilité, à concurrence de 746,37 € + 3.565,87 € = 4.312,24 €.

Mme P. a interjeté appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme P. conteste toute aggravation fautive de son passif et met en exergue sa bonne foi dès lors qu'elle ignorait que l'absence de communication au médiateur de sa situation familiale et de la vente de 3 véhicules constituaient des actes de nature à entraîner la révocation du bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Mme P. indique que le milieu social dans lequel elle évolue n'a pas été de nature à l'aider dans la vie et doit constituer une cause d'exonération éludant le caractère fautif des agissements reprochés.

Mme P. souligne que la vente des trois véhicules lui a permis d'en acheter un nécessaire pour assurer les déplacements des membres de sa famille et que les taxes de circulation qu'elle a dû acquitter ont été, en réalité, compensées par le remboursement d'impôt de 1.905 € de telle sorte qu'il n'existe plus de dettes nouvelles.

S'agissant, enfin, de la nouvelle dette contractée auprès de la Province de Namur, Mme P. fait valoir qu'elle pensait qu'il relevait des attributions du médiateur de prendre contact avec cette administration pour résilier le contrat de location.

Mme P. sollicite, à titre principal, la réformation du jugement dont appel en disant pour droit qu'il n'y a pas lieu à révocation et, à titre subsidiaire, postule que la révocation soit prononcée exclusivement sur pied de l'article 1675/15, § 1, 2^o et non sur base de l'alinéa 3.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

2011/AM/269

Comme l'observe à bon droit le premier juge, Mme P. a méconnu l'obligation de bonne foi procédurale ainsi que les impératifs de collaboration absolue et de transparence totale tant à l'égard du médiateur de dettes que du juge imposés par l'article 1675/14, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire et n'a donc pas respecté les obligations qui pèsent sur elle en qualité de médiée, en violation de l'article 1675/15, § 1, 2^o du Code judiciaire et ce pour les motifs suivants :

- Mme P. n'a pas informé le médiateur ni de sa nouvelle cohabitation avec le père de ses enfants ni de la location par ses soins d'une parcelle au sein du domaine de Chevetogne ni de l'acquisition de différents véhicules et d'une caravane et pas davantage de la vente de 3 véhicules ;
- Mme P. a accompli un acte étranger à la gestion normale de son patrimoine en vendant 3 véhicules sans avoir sollicité ni a fortiori obtenu l'autorisation du juge visée à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

Cependant, il ne peut être soutenu que Mme C. P. aurait fautivement augmenté son passif ou diminué son actif en violation de l'article 1675/15, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire en percevant directement le produit de la vente de ses véhicules et en créant des dettes nouvelles (SPF Finances : taxes de circulation impayées ; Province de Namur : loyers impayés concernant une parcelle au sein du domaine de Chevetogne) postérieurement à la décision d'admissibilité.

Le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n^o 08/3134/B, inédit) circonscrit, comme suit, la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

La gravité de la faute doit, en tout état de cause, être appréciée par le juge (C.T. Mons, 20/10/2008, R.G. 21132, inédit).

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce Mme P. a aggravé son passif par la création de dettes nouvelles post-admissibilité mais son comportement ne peut être qualifié de « fautif » compte tenu de l'état de « fragilité sociale et intellectuelle de Mme P. » ce qu'a reconnu, du reste, le médiateur de dettes à l'audience évoquant à ce sujet « une personne dépassée par les événements ».

2011/AM/269

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous la seule émendation que la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 12/09/2008 doit être prononcée sur base de l'article 1675/15, § 1, 2°, du Code judiciaire et non sur base de l'article 1675/15, § 1, 3°, du Code judiciaire.

La requête d'appel de Mme P. est fondée dans cette seule mesure.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la requête d'appel recevable et partiellement fondée dans les limites ci-après :

- Dit pour droit que la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 12/09/2008 de Mme P. doit être prononcée sur base de l'article 1675/15, § 1, 2° et non sur pied de l'article 1675/15, § 1, 3°, du Code judiciaire ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Vidant sa saisine, condamne les parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 19 octobre 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.